



## Victime ou témoin de violence ou de discrimination : Signaler auprès de qui ?

### Pistes possibles

#### ●● Au niveau local :

- Conseil départemental de l'accès au droit
- La Maison des avocats
- Le Centre d'information sur le droit des femmes et de la famille
- La Maison de la justice et du droit

#### ●● Dans votre entourage

Vous pouvez prendre contact auprès d'une personne de confiance qui ne sera pas la même selon le type de démarche à savoir une démarche anonyme d'écoute ou une démarche destinée à déclencher une action administrative et/ou pénale.

#### ●● Au sein de l'établissement auprès duquel vous êtes rattaché (responsable de l'établissement, service médical ou infirmerie, ...)

#### ●● Auprès des services municipaux ou départementaux (liés à votre domicile).

#### ●● Auprès des services de police ou de gendarmerie de votre commune.

#### ●● Auprès de structures institutionnelles ou associatives. Vous trouverez une liste non exhaustive dans la rubrique ci-après.

## Victime de violence ou de discrimination : Répertoire de vos contacts

La présente annexe vous dresse un panorama détaillé mais non exhaustif des structures (essentiellement associatives) d'écoute et d'aide aux victimes.

### 1. Qui contacter si je suis victime de violences (physique, verbale, psychologique, sexuelle) ?

#### Contact pour les mineurs

Snated- Enfance en danger- N° téléphone d'urgence : 119

Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) est accessible sans interruption par le numéro national d'urgence 119.

Ce numéro est gratuit (quelle que soit la provenance de l'appel y compris d'un téléphone portable. L'appel n'apparaît pas sur la facture téléphonique et l'échange reste confidentiel). Il est disponible 24H/24H, 7J/7J.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Pour en savoir plus sur le n° 119 : consultez le lien suivant : [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr)

#### Contact pour les majeurs

N° national gratuit et anonyme : « 08VICTIMES » (08 842 846 37)

Mis en place par le ministère de la Justice, le 08VICTIMES est accessible au coût d'un appel local et fonctionne 7 jours /7 de 9H00 à 21H00.

Il permet à toute victime d'être écoutée dans le respect de son anonymat, et de bénéficier d'une orientation personnalisée vers une association d'aide aux victimes offrant une assistance psychologique, une information sur les droits et un soutien pour les démarches à effectuer.

La mise en place et la gestion de ce numéro ont confiées à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation.

Pour appeler des territoires d'outre-mer ou de l'étranger :

00 33 (0) 1 41 83 42 08

Pour en savoir plus sur l'INAVEM : consultez le lien suivant : [www.inavem.org](http://www.inavem.org)

Violences femmes Infos- N° téléphone anonyme : 39 19

Il s'agit d'une ligne d'écoute, d'information et d'orientation à destination des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles, quelles que soient ces violences (conjugales, viol, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, mariage forcé ...), à leur entourage ou aux professionnels concernés.

Le 3919, numéro de référence toutes violences faites aux femmes depuis le 1er janvier 2014, est anonyme, accessible et gratuit depuis un poste fixe et mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 22h et les : samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 18h.

Il assure un premier accueil des femmes victimes de toutes violences et une réponse directe et complète pour les situations de violences conjugales. Pour les autres types de violences dont sont victimes les femmes, le 3919 assure une réponse de premier niveau et effectue une orientation ou un transfert d'appel vers les numéros téléphoniques nationaux, dont Viols femmes info, ou les dispositifs locaux en vue d'un accompagnement de proximité.

Pour en savoir plus : consultez le lien suivant : [www.stop-violences-femmes.gouv.fr](http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr)

## 2. Qui contacter si je suis victime de racisme ?

Contact pour les mineurs et majeurs

LICRA- N° téléphone : 01 45 08 08 08

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte (du lundi au vendredi de 9h à 18h). La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Le numéro est accessible à toute personne souhaitant des conseils et une permanence juridique gratuits.

Pour en savoir plus sur la LICRA : consultez le lien suivant : [www.licra.org](http://www.licra.org)

### 3. Qui contacter si je suis victime d'homophobie ?

Contact spécifique pour les jeunes majeurs (18/25 ans)

Le refuge- N° téléphone d'urgence et anonyme : 06 31 59 69 50

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte 7J/7J et 24H/24H. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider à trouver une solution (notamment hébergement d'urgence...).

La ligne d'écoute constitue l'une des actions de l'association.

Pour en savoir plus sur Le refuge : consultez le lien suivant : [www.le-refuge.org](http://www.le-refuge.org)

Contact pour les mineurs et majeurs

Sos homophobie - N° téléphone : 0 810 108 135 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou 01 48 06 42 41.

Il s'agit d'une ligne d'écoute ouverte du lundi au vendredi de 18h à 22h, le samedi de 14h à 16h et le dimanche de 18h à 20h. La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Il est également possible de contacter SOS homophobie par tchat, à l'adresse <http://www.sos-homophobie.org/chat>, le jeudi de 21h à 22h30 et le dimanche de 18h à 19h30.

Pour en savoir plus sur sos homophobie : consulter le lien [www.sos-homophobie.org](http://www.sos-homophobie.org)

### 4. Qui contacter si je suis victime de bizutage ?

Contact pour les mineurs et majeurs

Comité National contre le Bizutage- N° téléphone d'urgence : 06 07 45 26 11 ou 06 82 81 40 70 ou 06 07 76 93 20

Le CNCB est accessible sans interruption par ces numéros de téléphone. Si toutefois vous tombez sur la messagerie, n'hésitez pas à laisser un message. Vous serez rappelés dans les plus brefs délais.

La personne qui se confie pourra obtenir auprès de l'écouter non seulement une écoute attentive mais aussi des informations pour l'aider dans ses démarches juridiques.

Les mineurs peuvent appeler mais également toute personne adulte qui aurait connaissance de comportements répréhensibles vis-à-vis de mineurs ou majeurs (parents, personnel établissement sportif comme le CREPS, le personnel du club sportif...).

Le CNCB peut être également contacté via son site internet sur le lien suivant :

<http://contrelebizutage.fr/contact.php>

Pour en savoir plus sur le CNCB : consulter le lien [contrelebizutage.fr](http://contrelebizutage.fr)

### 5. Qui contacter si je suis victime de discrimination ?

---

IEF : Insertion, emploi, formation – association loi 1901 – 123 rue château Gaillard 69100  
Villeurbanne – Tél. 06 11 63 62 59 - SIRET : 53414725100019 - APE : 9499Z

## Contact pour les mineurs et majeurs

### Le Défenseur des droits

En quoi le Défenseur des droits joue-t-il un rôle clé en la matière ?

Inscrit dans la Constitution, le Défenseur des droits est une autorité indépendante chargée de veiller à la protection des droits et libertés individuelles.

Par effet de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits poursuit les missions dévolues à quatre autorités administratives indépendantes, qui ont fusionné en son sein : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) et la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS).

Le Défenseur des droits remplit quatre missions :

- Il défend les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations ;
- Il défend et promeut l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ;
- Il lutte contre les discriminations prohibées par la loi et promeut l'égalité ;
- Enfin, il veille au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Afin de remplir ses missions le Défenseur des droits peut traiter des réclamations individuelles. Il a également pour mission de prévenir les discriminations et de promouvoir les droits et l'égalité. Il conduit des actions collectives afin de rendre effectifs l'accès aux droits et le respect du principe d'égalité.

### Qui peut saisir le Défenseur des droits ?

Toute personne, mineure ou majeure, qui :

- s'estime lésée par le fonctionnement d'une administration ou d'un service public ;
- invoque la protection des droits d'un enfant ou une situation mettant en cause son intérêt, qu'il s'agisse de l'enfant lui-même, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant ;
- s'estime victime d'une discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international ;
- a été victime ou témoin, sur le territoire de la République, de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement à la déontologie par des personnes exerçant des activités de sécurité.

### Comment saisir le Défenseur des droits ?

La réclamation est gratuite et peut être adressée :

- Par le formulaire en ligne sur : [www.defenseurdesdroit.fr](http://www.defenseurdesdroit.fr) (rubrique « SAISIR »)
- Par l'intermédiaire des 450 délégués de proximité du Défenseur des droits : [www.defenseurdesdroit.fr](http://www.defenseurdesdroit.fr) (rubrique « CONTACTER votre délégué »)
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Le Défenseur des droits, 7 rue Saint-Florentin, 75409 PARIS Cedex 08. Il est nécessaire de joindre au courrier un résumé chronologique des faits dénoncés et des copies des documents les étayant.

### Comment intervient le Défenseur des droits ?

Si un recours est déjà engagé devant une juridiction pénale, le Défenseur ne pourra intervenir qu'après accord de la juridiction pénale. Si un recours est engagé devant une juridiction civile ou administrative, il appréciera si les faits qui lui sont soumis justifient une intervention de sa part.

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation relevant de sa compétence, le Défenseur fait usage de ses pouvoirs d'enquête pour obtenir communication de toutes les pièces utiles, auditionner des personnes ou procéder à des vérifications sur place.

Une fois les faits étayés, il peut notamment :

- privilégier un mode de résolution amiable du différend
- proposer une transaction civile ou pénale
- saisir l'autorité disciplinaire pour lui demander d'engager des poursuites contre un agent
- présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales à l'appui d'un réclamant qui a décidé de déclencher une procédure judiciaire
- formuler des recommandations à toute personne ou autorité publique concernée afin qu'il soit mis fin à une pratique discriminatoire ou afin qu'il soit procédé à la modification d'un règlement ou de statuts comportant une disposition discriminatoire.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice. Sa saisine n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Pour plus d'informations :

Site internet : <http://www.defenseurdesdroits.fr>

Par téléphone au 09 69 39 00 00 (coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)